Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne–Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SAS CANIOTTI PERE ET FILS
96 rue Louis REMY
39570 MESSIA SUR SORNE

site de MACORNAY (39)

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement (REFUS)
N° AP-2018-17-DREAL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.541-13-V, L.541-22 à 30, L.541-30-1, L.171-7 et ses Livres 1er et V ;

Vu le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R.512-46-1 à 30, R.541-15 à 17, ses Livres 1er, IV et V ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.152-1 ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016/2021 approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés *(PDEDMA)* approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 1995 et révisé le 25 mai 2001, devenu le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté le 1er décembre 2014 ;

Vu le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics approuvé pour le département du Jura en date du 22 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MACORNAY approuvé le 21 juillet 2017 et le réglement et plans associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 21 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP-2017-06-DREAL du 14 février 2017 mettant en demeure la société CANIOTTI Père et Fils de régulariser la situation administrative de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée à MACORNAY ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société CANIOTTI Père et Fils le 14 septembre 2017 et complétée le 8 décembre 2017 pour l'exploitation de cette installation classée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-2017-2112-001 du 21 décembre 2017 portant ouverture d'une consultation publique concernant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de MACORNAY ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 janvier 2018 et le 20 février 2018 inclus ;

Vu les avis et observations des Conseils Municipaux consultés ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 janvier 2018 ;

Vu le rapport et la proposition de l'Inspection des Installations Classées du 11 avril 2018 ;

Vu le courrier du 11 avril 2018 transmettant au pétitionnaire pour information et observations le rapport et la proposition de l'Inspection des Installations Classées et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Considérant d'une part l'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que *"l'ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques"* et que *"ces travaux ou opérations doivent, en outre, être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation"* ;

Considérant l'article N-1 de la section 1 du chapitre 2 – Zone N du réglement du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui précise que *"toutes les constructions et installations, autres que celles admises sous condition à l'article N-2 sont interdites"* et l'article N-2 de la même section qui limite les installations admises à celles qui sont *"nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"* ;

Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pour laquelle le pétitionnaire a déposé une demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE ne relève pas d'un équipement collectif ou d'un service public, ni n'y est nécessaire ;

Considérant que cette installation n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ce sur l'étendue du site envisagé et pendant toute la durée d'exploitation ;

Considérant que cette installation, telle qu'elle est définie dans la demande d'enregistrement susvisée, peut porter atteinte à la sauvegarde des paysages compte-tenu de sa visibilité depuis la Côte de Mancy ainsi qu'en covisibilité, en l'absence de mesures prévues pour éviter et réduire cette atteinte ;

Considérant qu'en conséquence le projet de régularisation de l'ISDI n'est pas conforme ni compatible sur ces points avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant le réglement du PPRi de la Sorne susvisé qui interdit en zone rouge les remblaiements nouveaux ainsi que les dépôts permanents de matériaux, pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues ;

Considérant qu'au regard des éléments graphiques fournis dans le cadre de la demande d'enregistrement susvisée, une partie du projet d'ISDI et de ses talus déborde sur la zone rouge définie par le PPRi de la Sorne ;

Considérant qu'en conséquence, le projet de régularisation de l'ISDI n'est pas conforme ni compatible sur ces points avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant d'autre part l'article L. 512-7-3 du Code de l'Environnement qui précise que *"le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables"* ;

Considérant l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui impose que l'organisation du stockage *"assure la stabilité de la masse de déchets, en particulier évite les glissements"* ;

Considérant l'étude hydrogéologique et géologique annexée à la demande d'enregistrement susvisée qui indique que *"d'un point de vue géologique, le principal facteur à surveiller est celui de la stabilité géotechnique de la plateforme qui occupe le site. En effet, celle-ci se tient sur un substratum marneux imperméable au dessus duquel les eaux d'infiltration auront tendance à ruisseler, favorisant d'éventuels glissements" ;*

Considérant sur le sujet qu'aucune étude ou analyse visant à garantir la stabilité des déchets et éviter les glissements n'a été réalisée par le pétitionnaire et que celui-ci ne propose que la végétalisation du talus et son éloignement de la Sorgne pour *"limiter le risque d'éboulement jusqu'au cours d'eau"*, ce qui ne saurait répondre à la prescription générale imposant d'éviter les glissements, qui plus est vers la zone rouge du PPRi ;

Considérant qu'il n'existe pas, en l'état du projet et de la procédure, de prescriptions complémentaires pouvant être imposées à l'exploitant pour rendre conforme son projet de régularisation de l'ISDI avec les règles d'urbanismes applicables et pour assurer la stabilité de la masse de déchets et éviter les glissements, ou alors que ces éventuelles prescriptions seraient de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ainsi que la validité de la procédure d'enregistrement menée à son terme ;

Considérant de toute l'analyse qui précède que la demande d'enregistrement ne peut être que refusée ;

Considérant l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement qui prévoit que *« si la demande [...] d'enregistrement [...] est rejetée [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code »* ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement en régularisation déposée par la société CANIOTTI Père et Fils, dont le siège social est situé 96 rue Louis REMY – 39570 MESSIA SUR SORNE, concernant le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de MACORNAY, est refusée.

ARTICLE 2 – Suppression de l'installation et remise en état

Tout nouvel apport de déchets est interdit à compter de la notification du présent arrêté.

La suppression de l'installation de stockage de déchets inertes est ordonnée à la société CANIOTTI Père et Fils, avec remise en état des lieux par enlèvement de l'ensemble des déchets stockés et leur évacuation dans une filière autorisée, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de découverte ou de suspicion de présence de déchets non inertes, la société CANIOTTI Père et Fils prend les dispositions nécessaires pour identifier et gérer ces déchets en toute sécurité. Elle en informe l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société CANIOTTI Père et Fils.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :
1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MACORNAY et peut y être consulté ;
2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MACORNAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MACORNAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 5 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI